

du 8 Avril 1969

portant modification des taux des droits et
taxe d'entrée applicables aux tissus de coton
imprimés, et à certains produits des chapitres
42 et 87.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n° 61-53 du 31 décembre 1961 établissant un Code des Investissements, notamment son article 21 relatif aux mesures destinées à protéger l'industrie locale ;
- VU l'Ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes ;
- VU l'Ordonnance n° 55/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe unique d'exportation ;
- VU l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP/AE/CI du 5 juillet 1967, portant règlement des prix et stocks ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/P-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Convention d'établissement signée le 9 mai 1968 entre le Gouvernement de la République du Dahomey et la Société "ICODA" ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- A compter de la date de signature de la présente ordonnance et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 du Code des Douanes sur la clause transitoire, les taux des droits et taxes d'entrée perçus sur les produits ci-après désignés sont modifiés dans les conditions suivantes :

1°-

Désignation des Produits	Numéro du TARIF	Nouveaux Taux			OBSERVATIONS
		TFI	TM	TG	
<u>Tissus Coton Imprimés</u>	<u>55-09 Ale</u>				
	<u>55-09-34</u>				
- African Prints, Fancy Prints, Java Prints, imitations Java, imitations Wax green, ground et similaires	"	25 %	30 %	49 %	
- Wax Prints véritables!	"	15 %	20 %	49 %	
<u>Parties et pièces détachées et accessoires de véhicules repris aux n° 87-09 à 87-11 inclu</u>	<u>87-12</u>	18 %	23 %	33 %	
	<u>87-12-00</u>				

2°-

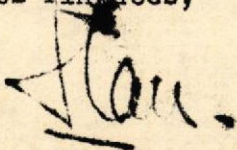
Le taux de la taxe fiscale à l'importation et le taux global des droits et taxes à l'importation en régime du tarif minimum et du tarif général applicables aux produits du chapitre 42 sont relevés de 18 points.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

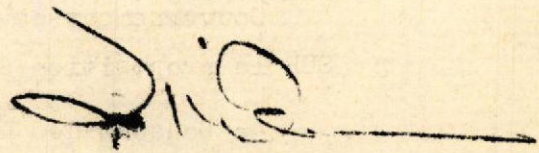
Fait à COTONOU, le 8 Avril 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Stanislas Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - Ministères 10 - IAA 1 -
CS 6 - CES 5 - SGM 10 - SGPR 1 - MEF 8 -
MJL 4 - DGAE 8 - DD 50 - Chamb Com 4 -
DGAJL 2 - DEP 2 - DN 1 - DCCT 1 -
Dtion Stat. 2 - DB 2 - Trésor 4 - JORD 1.
Gde Chanc. 1 -